



**Commune de Réaumont**  
Département de l'Isère  
**Registre des délibérations**  
**du Conseil Municipal**

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 038-213803315-20241118-D42\_2024-DE



**Séance du 18 novembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 novembre, le Conseil Municipal de la commune de Réaumont, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur M. Patrick MOREL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 08 novembre 2024

**Sont présents les conseillers municipaux suivants :**

Présents : M. Patrick MOREL – Mme Françoise MOLLIER-SABET – M. Laurent LEGROS – Mme Catherine RAVACHOL – Nicolas FOURNIER – M. Michel OUARD – M. Roger LEGALL – Mme Geneviève BOIZARD – Mme Christelle ROUSSEAU – Mme Marion BERENGUER – M. Franck PRAT.

Absents excusés : M. Grégory MOREL – M. Benjamin SANCHEZ – Mme Brigitte LAURENT (pouvoir à Franck PRAT) – M. Antoine FRANCO.

Secrétaire de séance : M. Franck PRAT

**Délibération 42/2024 :**

**Objet : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades**

*Rapporteur : Nicolas FOURNIER*

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R. 421-17-1 e),
- Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
- Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
- Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme,
- Vu la délibération du 24 juin 2024, arrêtant le Plan Local d'Urbanisme,

M. Nicolas FOURNIER indique que le Conseil Municipal peut décider d'instaurer la déclaration préalable de ravalement de façades sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.3/4 DL-20210807-006

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades est de permettre à commune de Réaumont de :

- Garantir un suivi de l'état patrimonial bâti,
- Favoriser et renforcer la rénovation du cadre bâti notamment au niveau énergétique,
- Protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

Il propose à l'Assemblée :

- D'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiments sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les articles R. 421-2 et R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispensent les travaux de ravalement de façades, en dehors des exceptions prévus à l'article R.421-17-1,

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 038-213803315-20241118-D42\_2024-DE

Considérant que l'obligation d'obtention d'une décision favorable préalable à tout travail de ravalement de façades sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et la compatibilité des constructions avec le site et les paysages. 4/4 DL-20210807-006

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'INSTAURER une obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades pour tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

Présents : 11      Votants : 12      Pour : 12      Contre : 0      Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Certifié conforme au registre des délibérations. Au registre sont les signatures.

A REAUMONT, le 18 novembre 2024

Le Maire, Patrick MOREL

